

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-140

R-3884-2014

13 août 2014

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Laurent Pilotto
Bernard Houle
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant sur les demandes de paiement de frais
des intervenants relatives aux phases 1 et 2**

Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, à la fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2015, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2015 et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Dans sa décision D-2014-066¹, la Régie de l'énergie (la Régie) décide que les sujets qui seront traités en phases 1 et 2 de la demande de Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et à la fixation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2015 feront l'objet d'un examen sur dossier. Elle établit également les enjeux pour l'examen de la phase 1 et décide qu'un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cette phase.

[2] Le 1^{er} mai 2014, la Régie rend sa décision D-2014-070², par laquelle, notamment, elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants et sur les budgets de participation pour la phase 1. Elle note que le budget déposé par l'ACEFO dépasse celui qu'elle a établi dans sa décision D-2014-066.

[3] Dans sa décision D-2014-091³ rendue le 29 mai 2014, la Régie détermine les enjeux pour l'examen de la phase 2 et établit une enveloppe maximale de frais de 3 000 \$ par intervenant, taxes en sus, pour cette phase du dossier.

[4] Le 3 juillet 2014, la Régie rend sa décision D-2014-114⁴ portant sur les phases 1 et 2 du dossier.

[5] Le 7 juillet 2014, l'ACEFO et SÉ-AQLPA soumettent une demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la phase 1⁵. À la même date, l'ACEFO soumet également une demande de paiement de frais pour sa participation à l'examen de la phase 2⁶. Gazifère ne formule aucun commentaire à l'égard de ces demandes.

¹ Pièce A-0001.

² Pièce A-0003.

³ Pièce A-0006, p. 5.

⁴ Pièce A-0009.

⁵ Pièces C-ACEFO-0011 et C-SÉ-AQLPA-0007.

⁶ Pièce C-ACEFO-0013.

[6] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour leur participation aux phases 1 et 2 du dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[7] En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ (la Loi), la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[8] Le *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)⁸ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[9] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide ainsi que des décisions D-2014-066 et D-2014-091. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[10] En examinant les demandes de paiement de frais des intervenants, la Régie tient compte des enjeux et des budgets de participation qu'elle a établis et des justifications présentées par les intervenants.

⁷ RLRQ, c. R-6.01.

⁸ Sur le site internet de la Régie à : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

⁹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[11] Les frais réclamés par l'ACEFO et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la phase 1 de la demande de Gazifère s'élèvent à 12 885,22 \$, incluant les taxes. Les frais de 7 135,41 \$ réclamés par l'ACEFO sont supérieurs à la balise établie par la Régie quant au budget de participation relatif à cette phase du dossier. L'intervenante n'a pas justifié ces dépassements.

[12] La Régie juge utiles à ses délibérations les interventions de l'ACEFO et de SÉ-AQLPA lors de cette phase. En conséquence, elle leur accorde le remboursement des frais correspondant à l'enveloppe maximale de 5 000 \$ plus les taxes applicables, soit 5 374,38 \$ pour l'ACEFO et 5 748,75 \$ pour SÉ-AQLPA.

[13] Les frais réclamés par l'ACEFO pour sa participation à l'examen de la phase 2 de la demande de Gazifère s'élèvent à 3 326,90 \$, incluant les taxes.

[14] La Régie juge que l'intervention de l'ACEFO a été utile à ses délibérations. En conséquence, elle lui accorde le remboursement des frais correspondant à l'enveloppe maximale de 3 000 \$ plus les taxes applicables, soit 3 224,63 \$.

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à titre de remboursement de frais pour leur participation aux phases 1 et 2 du présent dossier la somme de 8 599,01 \$ à l'ACEFO et de 5 748,75 \$ à SÉ-AQLPA;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par Me Louise Tremblay;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par Me Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.